

## **ANNEXE A - RÈGLEMENT IPC RELATIF AUX PROCÉDURES DE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS CONCERNANT LES VIOLATIONS PRÉSUMÉES DU CODE D'ÉTHIQUE IPC**

Le Code d'Éthique IPC (« le Code ») a été adopté par l'IPC et figure dans le Guide IPC. Bien qu'il représente un ensemble d'obligations légales, certains des concepts inclus dans le Code ne sont pas faciles à définir puisqu'ils visent à décrire les limites d'un comportement humain acceptable. Cette difficulté est un élément important que la Commission Juridique et d'Éthique IPC (la « LEC ») doit prendre en compte lorsqu'elle examine des réclamations déposées en vertu de ce Règlement. La LEC aura toujours pour objectif d'encourager une conduite éthique par le biais d'orientations, de protocoles, de conseils et de mesures éducatives. Le processus de sanction des parties pour manquement au Code doit être vu comme un dernier recours en cas de manquements persistants et/ou graves.

### **1. AUTORITÉ DE LA LEC, ET PARTIES QUI PEUVENT DÉPOSER UNE RÉCLAMATION**

- 1.1 Excepté dans le cas où il s'agit d'appels, la LEC a l'autorité exclusive pour traiter les réclamations déposées en vertu du présent Règlement (une « réclamation ») conformément aux procédures décrites ci-dessous.
- 1.2 Toute personne ou organisme (« le Plaignant ») relevant du champ d'application du Code est autorisé à déposer une réclamation auprès de la LEC dans le cas où une autre personne ou un autre organisme (relevant également du champ d'application du Code) (« le Défendeur ») commet un manquement au Code.

### **2. CONFIDENTIALITÉ**

- 2.1 Tout membre de la LEC, et tout membre d'un Comité d'Audience ou d'Appel formé en vertu du présent Règlement, doit tenir confidentielle toute information relative à une réclamation tout au long de la procédure décrite ci-dessous. Cette obligation de confidentialité n'empêche pas la LEC ou tout comité d'Audience ou d'Appel de publier les résultats de l'examen d'une réclamation, ces détails étant considérés nécessaires ou souhaitables afin de donner un contexte adapté et une compréhension de la décision prise.

### **3. SUSPENSION PROVISOIRE**

- 3.1 Lorsqu'une réclamation est reçue en vertu de ce Règlement et que la LEC considère que le Défendeur doit être suspendu de



tout poste ou fonction qu'il occupe au sein de l'IPC, ou que tout autre privilège, agrément ou reconnaissance doit être suspendu, la LEC peut, pendant le déroulement de cette procédure, imposer cette suspension par une résolution approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.

3.2 Toute suspension provisoire doit être notifiée au Défendeur ainsi qu'aux personnes ayant un réel besoin d'être informées de cette suspension afin que celle-ci soit efficace. Cette suspension ne fait pas l'objet d'une plus grande publicité si cela n'est pas considéré nécessaire par la LEC.

3.3 Imposer une suspension avant l'arbitrage de la réclamation doit être considéré comme une mesure exceptionnelle ; il ne doit y être fait recours que lorsque la LEC considère, sur une base réelle, qu'il est nécessaire de protéger les intérêts légitimes de l'IPC, ou ceux d'une personne ou d'un organisme envers laquelle ou lequel l'IPC a ce devoir. L'imposition d'une suspension n'indique pas que la LEC a porté un jugement sur la réclamation. Cela n'est pas vu comme une sanction, mais doit être considéré comme une action neutre prise en vue de protéger les parties au cours du processus régi par ce Règlement.

#### **4. CHARGE ET NIVEAU DE PREUVE**

4.1 Le Plaignant doit prouver le bien-fondé de sa réclamation au moyen d'une prépondérance des probabilités.

#### **5. EXPOSÉ DES FAITS**

5.1 Le Plaignant doit d'abord soumettre à la LEC un document écrit dénommé « exposé des faits », qui décrit le comportement dénoncé, et doit spécifier en quoi ce comportement constitue un manquement au Code. Le Plaignant doit identifier les parties du Code qui ont été violées par le comportement décrit dans son exposé des faits.

5.2 L'exposé des faits doit indiquer s'il existe des témoins du comportement dénoncé, si le Plaignant entend prendre en compte leur témoignage, et s'ils ont confirmé au Plaignant qu'ils acceptent de témoigner en faveur de la réclamation.

5.3 L'exposé des faits doit aussi identifier le documentaire, vidéo ou autre preuve que le Plaignant compte utiliser. Lorsque ces preuves sont en possession du Plaignant au moment où il soumet son exposé des faits, elles doivent être présentées conjointement avec ledit exposé des faits.

- 5.4 Le Plaignant doit indiquer dans l'exposé des faits s'il désire être entendu en personne lors de l'audience.
- 5.5 L'objet de ce Règlement est de garantir que dès cette étape initiale, le Plaignant expose son cas complètement, conjointement avec les preuves sur lesquelles il souhaite appuyer la réclamation. Cependant, la LEC prend en compte l'expérience et les ressources du Plaignant, en reconnaissant qu'il est difficile d'identifier précisément la nature d'un manquement en matière de conduite éthique, ou d'obtenir des éléments pour prouver une allégation.
- 5.6 Lorsque l'une des exigences décrites ci-dessus n'est pas respectée par le Plaignant, la LEC a le droit de faire abstraction de ces défauts de forme ou peut accorder au Plaignant une autre occasion de rectifier ces derniers, mais elle n'est aucunement obligée de le faire. La LEC ne doit pas adopter une approche inutilement stricte envers les exigences de forme et de fond de l'exposé des faits, mais doit garder à l'esprit la nécessité de l'équilibre entre l'intérêt et les capacités du Plaignant à clairement exprimer sa réclamation et les droits du Défendeur à connaître au plus tôt les faits qui lui sont reprochés et la nature des preuves qui appuient ces allégations.
- 6. RÉCEPTION DE L'EXPOSÉ DES FAITS ET ANALYSE PAR LA LEC**
- 6.1 La LEC doit accuser réception de l'exposé des faits dès que cela est possible, et doit effectuer une première évaluation de la réclamation dans un délai d'un mois.
- 6.2 L'évaluation initiale est effectuée de manière à déterminer si l'exposé des faits est déposé par une personne ou un organisme compétent, et si le comportement en question est susceptible de constituer un manquement au Code. De plus, la LEC examine les preuves produites ou soumises de manière à déterminer au cours de cet examen préliminaire si celles-ci lui paraissent suffisamment crédibles pour donner lieu à un cas ayant de bonnes chances d'aboutir.
- 6.3 Si la réclamation n'est pas déposée par une personne ou un organisme concerné par ce Règlement, celle-ci est rejetée et aucune suite ne lui est donnée. Lorsque l'exposé des faits échoue substantiellement à satisfaire les exigences de ce Règlement, il peut être rejeté ; ou, à la discrétion de la LEC, le Plaignant peut être informé des défauts de forme ou de fond de l'exposé des faits et il peut lui être accordé une période de temps pour soumettre celui-ci de nouveau.

6.4 La LEC peut [également] rejeter la réclamation si elle considère que les faits incriminés, même s'ils sont prouvés, s'avèrent mineurs et qu'il semble disproportionné d'avoir recours à cette procédure. En de telles circonstances, la LEC peut, avec ou sans l'accord du Plaignant, conseiller ou avertir le Défendeur de manière non officielle et en privé au sujet de son comportement ultérieur.

6.5 La LEC étudie également à cette étape de l'évaluation si les questions qui font l'objet de la réclamation ont suffisamment d'impact sur l'IPC ou le Mouvement Paralympique pour mériter des suites dans le cadre de ce Règlement. Si les questions faisant l'objet de la réclamation sont telles que les intérêts de l'IPC ne sont pas suffisamment concernés, la réclamation est rejetée et le Plaignant est averti des raisons de ce rejet et de ce qu'il doit faire pour que sa plainte soit prise en compte d'une autre manière que par la LEC dans le cadre de cette procédure.

## **7. NOTIFICATION DE RÉCLAMATION AU DÉFENDEUR ET RÉPONSE**

7.1 Dès que cela est possible après la première évaluation, et si la LEC a décidé de recevoir la réclamation, l'exposé des faits et les preuves qui l'appuient sont envoyés au Défendeur qui dispose d'une période de 28 jours pour y répondre (la « réponse »), à compter de la date de l'envoi du courrier ou de la transmission de l'exposé des faits.

7.2 Le Défendeur doit indiquer dans sa réponse s'il admet la réclamation, ou une partie de celle-ci, ou s'il dément la réclamation, ou une partie de celle-ci, et indique les motifs de sa décision. Le Défendeur doit expliquer dans sa réponse aussi complètement que possible la nature de sa défense, il doit également produire toute preuve sur laquelle il compte s'appuyer ainsi que l'identité des témoins éventuels.

7.3 Dans le cas d'une admission, le Défendeur peut indiquer toutes les circonstances atténuantes ou les explications qu'il ou elle désire voir prises en compte.

7.4 Le Défendeur doit indiquer s'il ou elle désire que l'affaire soit résolue par la LEC, au cours d'une audience lors de laquelle le Défendeur est autorisé(e) à présenter sa défense, ou si il ou elle est préparé(e) à voir la réclamation traitée sans audience, sur la base de l'exposé des faits et de sa réponse.

7.5 Lorsque le Défendeur indique qu'il ou elle demande une audience, la LEC doit tenir ladite audience en accord avec ce

Règlement ; lorsque le Défendeur indique qu'il ou elle est préparé(e) à se dispenser d'une audience, c'est la LEC qui décide si une audience est nécessaire pour traiter la réclamation de façon juste.

## **8. CONSTITUTION DU COMITÉ D'AUDIENCE**

- 8.1 Si une audience est demandée (ou s'il est déterminé qu'elle est nécessaire dans l'intérêt de la justice, en prenant en compte l'opinion du Plaignant telle qu'indiquée dans son exposé des faits), le Directeur de la LEC forme un Comité d'Audience constitué de trois personnes, dont deux seront normalement membres de la LEC. Dans les cas où une suspension provisoire a été imposée, un membre de la LEC au maximum est admis à siéger au Comité d'Audience. Le Directeur de la LEC doit nommer Directeur du Comité un membre dudit Comité. Le Directeur de la LEC peut se nommer lui-même ou elle-même au Comité, et peut se nommer lui-même ou elle-même au poste de Directeur du Comité. Le Comité doit être impartial, et ses membres ne doivent avoir aucun lien avec le Plaignant aussi bien qu'avec le Défendeur, ce qui pourrait compromettre leur capacité à aboutir à une décision indépendante et juste au sujet de la réclamation. De manière à garantir le niveau exigé d'indépendance, le Directeur de la LEC peut choisir tout nombre de personnes désirant siéger au Comité d'Audience en dehors des membres de la LEC.
- 8.2 Une fois que le Comité est constitué, le Plaignant et le Défendeur seront informés de l'identité des membres du Comité, et ils disposeront d'une période de 14 jours pour déposer toute objection au sujet d'un éventuel biais ou manque d'indépendance d'un quelconque membre de ce Comité. Toute contestation envers un membre du Comité sera résolue par le Directeur du Comité, ou s'il ou elle est l'objet de la contestation, par une réunion de la LEC (qui peut se tenir par téléphone) à laquelle le Directeur du Comité ne participera pas.
- 8.3 Il n'y a pas de procédure supplémentaire pour la contestation d'un membre du Comité.

## **9. ORDONNANCES DE PRÉ-AUDIENCE**

- 9.1 Le Directeur du Comité d'Audience peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'une ou l'autre partie, délivrer les ordonnances qu'il ou elle considère comme nécessaires pour une juste résolution de la réclamation. Cela peut inclure des ordonnances relatives à la déposition de témoignages avant toute audience, l'admission de preuves supplémentaires, ou la

clarification soit de l'exposé des faits soit de la réponse. La partie destinataire de l'ordonnance est dans l'obligation de respecter celle-ci dans la période de temps déterminée par le Directeur. Si une partie ne respecte pas une telle ordonnance, le Comité peut simplement rejeter la réclamation, ou rejeter certains aspects de l'exposé des faits ou de la réponse, ou refuser de permettre à certaines preuves d'être utilisées par l'une ou l'autre partie.

## 10. AUDIENCE

10.1 Le Directeur du Comité détermine une date, une heure et un lieu pour l'audience, il ou elle consulte normalement les parties pour ce faire. Dans des circonstances exceptionnelles et hors d'un contrôle d'une des parties, le Comité peut repousser l'audience à un autre moment et/ou dans un autre lieu à la demande de l'une ou l'autre des parties.

10.2 Le Directeur du Comité prend en compte la nécessité de la présence d'interprètes (y compris en langage des signes) et tout autre service, adaptation ou aménagement raisonnablement exigés par l'une ou l'autre des parties.

10.3 La date, l'heure et le lieu de toute audience sont notifiés aux parties au moins 28 jours avant la date fixée pour l'audience. L'absence de l'une ou l'autre des parties, ou d'un témoin, n'empêche pas l'audience de se tenir dans la mesure où le Comité est raisonnablement certain du fait que les notifications ont été envoyées.

10.4 Les parties sont responsables des frais et des dépenses nécessaires à leur présence, et à ceux de tous les témoins qu'ils appellent.

10.5 Si cela est considéré approprié, et après avoir consulté les autres membres du Comité, le Directeur du Comité peut ordonner que l'audience se tienne avec toutes les parties participant sous forme de vidéo ou de téléconférence.

10.6 Procédure de l'audience

10.6.1 La procédure lors de l'audience doit être flexible, elle est à la discrétion du Directeur du Comité qui peut ordonner les mesures qu'il ou elle juge nécessaires pour garantir un déroulement ordonné et efficace de l'audience.

10.6.2 L'audience se tient en privé.

- 10.6.3 Chaque partie est autorisée à être présente tout au long de l'audience et à y être représentée par un seul représentant de son choix, dont la présence est également autorisée durant toute l'audience.
- 10.6.4 Les témoins ne sont généralement pas autorisés à être présents à l'audience avant leur témoignage.
- 10.6.5 Les parties et leurs témoins peuvent être entendus par vidéo ou téléconférence, avec l'autorisation du Comité d'Audience.
- 10.6.6 Le Directeur du Comité doit ouvrir l'audience par la présentation des membres du Comité et la lecture d'une brève déclaration indiquant les allégations, puis il demande au Plaignant de confirmer l'exactitude de cette déclaration et son souhait de poursuivre avec la réclamation.
- 10.6.7 Si le Plaignant confirme son souhait de poursuivre la procédure, les parties ont chacune la possibilité de faire une brève déclaration et d'appeler leurs témoins, puis de présenter formellement tout document ou autre matériel sur lequel elles souhaitent s'appuyer.
- 10.6.8 Les témoins qui ont préparé un témoignage ne doivent généralement pas le présenter de nouveau, mais il leur est demandé de confirmer l'exactitude de leur déclaration.
- 10.6.9 Chaque partie dispose d'une possibilité d'interroger les témoins de l'autre partie (ou de procéder à un contre-interrogatoire).
- 10.6.10 À l'issue des témoignages, et à la discrétion du Directeur, les parties peuvent avoir la possibilité de faire une déclaration finale de clôture. Le Comité doit donner, à cet égard, les mêmes droits au Plaignant et au Défendeur. Le Défendeur parle en dernier.
- 10.6.11 Toutes les décisions du Comité sont prises à la majorité des votes dès que possible et, si ce n'est pas fait le jour de l'audience, dans les 14 jours qui suivent celle-ci ; elles sont communiquées sans délais aux parties et aux tiers qui ont un intérêt légitime à ce sujet.

- 10.6.12 Les parties et les témoins sont tenus de dire la vérité. Toute partie induisant volontairement en erreur le Comité est considérée comme ayant manqué au Code par son comportement, et peut par conséquent être sujette à une réclamation en vertu de ce Règlement, concernant leur comportement lors de l'audience.
- 10.7 La décision doit préciser si le bien-fondé de la réclamation est établi, dans son ensemble ou en partie, et indiquer toute observation ou commentaire pertinent du Comité, ainsi que les sanctions qui doivent être imposées.
- 10.8 Le Comité peut choisir d'imposer une sanction sous forme de conseil, de formation, d'accompagnement ou toute autre forme d'aide ; la sanction peut être unique ou assortie de toute autre sanction établie à la clause 13 ci-dessous.
- 11. PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE POUR LES RÉCLAMATIONS CONCERNANT LES COMPORTEMENTS AU COURS DES JEUX PARALYMPIQUES ET DES JEUX D'HIVER**
- 11.1 Lorsque le comportement dénoncé se produit au cours de la période des Jeux, c'est-à-dire pendant la période commençant dix jours avant la Cérémonie d'Ouverture et se terminant à minuit le jour de la Cérémonie de Clôture, la procédure ci-après s'applique en vertu du présent Règlement.
- 11.2 Les procédures décrites dans les autres parties du présent Règlement s'appliquent comme décliné ci-dessous.
- 11.3 Un Plaignant doit envoyer son exposé des faits au Directeur de la LEC, qui procède immédiatement à la formation d'un Comité d'Audience, puis transmet une copie de l'exposé des faits au Défendeur avec une convocation pour une audience qui se tient au plus tard 24 heures après le moment de réception de l'exposé des faits.
- 11.4 Le Comité d'Audience peut, en fonction de la réclamation, imposer une suspension provisoire conformément à la section 3 de ce Règlement.
- 11.5 Le Défendeur peut préparer une réponse, mais n'est pas dans l'obligation de le faire.
- 11.6 Les communications transmises aux parties sont envoyées aux bureaux, chambres d'hôtel, villages d'athlètes, adresses électroniques, selon ce qui semble le plus approprié au Directeur de la LEC.

- 11.7 Lors de l'audience, le Comité d'Audience doit entendre les dépositions du Plaignant et du Défendeur, après quoi il rend sa décision sans délai selon la procédure décrite dans les sections 9, 10 et 13 du Règlement. Cependant, si le Comité considère qu'il est approprié de procéder ainsi, l'affaire peut être ajournée afin d'être traitée après les Jeux, et le Comité fixe, dans la mesure du possible, un calendrier pour les étapes suivantes, auquel les parties doivent se tenir, et une date d'audience pour donner suite à la réclamation.
- 11.8 Pour les réclamations qui sont finalement traitées lors d'audiences ayant lieu à la période des Jeux, toute décision de sanction est immédiatement exécutoire et il n'y a pas d'appel ni d'autre forme de recours possibles, les dispositions de la section 14 ne pouvant pas s'appliquer. Lorsqu'une sanction prend effet après la période des Jeux, un appel peut être interjeté au sujet de cette sanction après la période des Jeux, conformément aux dispositions de la section 14. La période de 21 jours indiquée au point 14.2 court, dans ce cas, à partir de la date de la Cérémonie de Clôture des Jeux.
- 11.9 Si la réclamation est ajournée de façon à être traitée après la période des Jeux, le Comité d'Audience peut prolonger toute suspension provisoire imposée jusqu'à l'audience finale.

## **12. CONTRE LES VICES DE FORME**

- 12.1 Tout défaut à suivre une quelconque procédure indiquée dans le présent Règlement n'invalide pas la procédure ou toute décision prise, sauf si dans l'opinion de la LEC (avant constitution d'un Comité), ou du Comité (si celui-ci est constitué), le défaut est considéré comme important en ce sens qu'il empêche une résolution juste de la réclamation.

## **13. SANCTIONS**

Le Comité peut prononcer une ou plusieurs des sanctions suivantes. Conformément aux modalités de la Constitution IPC (Chapitre 1 du Guide IPC), le statut de Membre peut être révoqué à la majorité des deux tiers (2/3) de l'Assemblée Générale (article 9.1.4). Par conséquent, toute sanction exigeant la révocation du statut de Membre doit être confirmée par la majorité requise de l'Assemblée Générale avant de prendre effet. Les suspensions ont les conséquences énoncées à l'article 9.6 de la Constitution.



Lorsque le Comité d'Audience ne réunit pas une majorité de membres de la LEC, toute sanction de suspension ne prend effet qu'une fois ratifiée par une décision de la LEC et le Défendeur est autorisé à envoyer à la LEC une seule observation écrite qui est examinée lors de la réunion au cours de laquelle sa suspension est discutée et votée.

- 13.1 Dans le contexte du Mouvement Paralympique :
- 13.2 Concernant les Membres de tous les organismes de l'IPC : Commissions Permanentes, Conseils, Commissions Temporaires, qu'ils soient élus ou nommés :
  - 13.2.1 une réprimande publique ;
  - 13.2.2 une suspension, pour une période spécifique allant jusqu'à quatre ans. La suspension peut être étendue à tous les droits, prérogatives et fonctions résultant du statut de Membre de la personne concernée, ou seulement à une partie de ceux-ci ;
  - 13.2.3 Révocation du statut de Membre.
- 13.3 En ce qui concerne les FI et IOSD :
  - 13.3.1 retrait du programme des Jeux Paralympiques d'un sport ou d'une discipline ;
  - 13.3.2 suspension allant jusqu'à quatre ans ;
  - 13.3.3 retrait de la reconnaissance ;
  - 13.3.4 retrait du droit d'assister aux réunions de l'IPC ou de voter, y compris lors des Assemblées Générales IPC.
- 13.4 En ce qui concerne les CNP :
  - 13.4.1 retrait du droit d'inscrire des athlètes aux Jeux Paralympiques et aux autres compétitions de l'IPC ;
  - 13.4.2 suspension allant jusqu'à quatre ans ;
  - 13.4.3 retrait de la reconnaissance (révocation du statut de Membre conformément aux dispositions de la Constitution IPC) ; et
  - 13.4.4 retrait du droit d'organiser des réunions et/ou des événements IPC ;

- 13.4.5 retrait du droit d'assister aux réunions de l'IPC ou de voter, y compris lors des Assemblées Générales IPC.
- 13.5 En ce qui concerne les régions :
- 13.5.1 suspension allant jusqu'à quatre ans ;
- 13.5.2 retrait de la reconnaissance (révocation du statut de Membre conformément aux dispositions de la Constitution IPC) ;
- 13.5.3 retrait du droit d'assister aux réunions de l'IPC ou de voter, y compris lors des Assemblées Générales IPC.
- 13.6 Dans le contexte des Jeux Paralympiques et/ou des autres compétitions IPC :
- 13.6.1 En ce qui concerne les compétiteurs individuels et les équipes : inéligibilité temporaire, permanente ou exclusion de la compétition. Dans les cas d'exclusion, les médailles ou diplômes obtenus sont remis à l'IPC.
- 13.6.2 En ce qui concerne les officiels, les responsables et les autres membres des délégations, ainsi que les autres officiels techniques et médicaux des sports, ainsi que les administrateurs : inéligibilité permanente ou temporaire, ou exclusion des Jeux Paralympiques ou des autres événements IPC.
- 13.6.3 En ce qui concerne toutes les autres personnes accréditées : retrait de l'accréditation.
- 13.7 Un avertissement peut être émis à toute partie répétant le comportement dénoncé informant que cela peut aboutir à une des sanctions disponibles.
- 14. APPELS**
- 14.1 Toute personne reconnue coupable d'un manquement au Code et punie d'une sanction a le droit d'interjeter un appel de cette décision.
- 14.2 L'appel doit être déposé dans les 21 jours de la notification de la décision contestée, sous la forme d'un « avis d'appel » écrit. L'avis d'appel doit être envoyé au Président IPC et accompagné d'un paiement de [300 €] qui n'est remboursé qu'à la fin du processus d'appel et seulement si le Comité d'Appel en décide ainsi, à sa seule discrétion.

- 14.3 L'avis d'appel doit dresser la liste des faits et arguments justifiant l'appel, et expliquer en détail pourquoi le Défendeur pense que la décision du Comité d'Audience est erronée.
- 14.4 L'appel prend la forme d'une nouvelle audience complète de la réclamation. Le Plaignant et le Défendeur ont le droit de produire toute preuve qu'ils souhaitent afin de justifier leurs positions. L'exposé des faits et la réponse restent identiques, sauf si le Comité d'Appel donne la permission de modifier l'un ou l'autre d'une quelconque façon.
- 14.5 L'appel est entendu par un Comité d'Appel constitué par le Président IPC et formé de 3 personnes n'ayant pas participé précédemment à la résolution de cette réclamation. Si le Président IPC considère que cela est souhaitable, l'un des membres du Comité d'Appel est un avocat inscrit au barreau ayant suffisamment d'expérience et d'ancienneté pour être compétent sur les questions soulevées par l'appel.
- 14.6 Le Président IPC nomme le Directeur du Comité d'Appel.
- 14.7 Les dispositions concernant la disponibilité des procédures préalables à l'audience indiquées au paragraphe 9 et les procédures d'audience indiquées au paragraphe 10 de ce Règlement s'appliquent également au processus d'appel.
- 14.8 Le Plaignant est invité à participer au processus d'appel, et est entièrement autorisé à maintenir sa réclamation, à assister à l'audience d'appel et à produire des preuves. Si le Plaignant ne participe pas à l'appel, la LEC peut nommer une personne pour présenter le cas du Plaignant en son nom, ou le Comité d'Appel peut procéder sur la base de l'exposé des faits et des preuves qui ont été présentées au Comité d'Audience.
- 14.9 Le Comité d'Appel peut, s'il se considère suffisamment informé, décider ne pas tenir d'audience.
- 14.10 Le Comité d'Appel est en droit d'émettre une nouvelle décision sur la réclamation, qui remplace celle du Comité d'Audience, il peut prononcer les mêmes sanctions et dispose des mêmes recours que le Comité d'Audience. Le Comité d'Appel peut annuler la décision et renvoyer la réclamation devant le Comité d'Audience, avec des conseils ou des orientations sur la manière dont la réclamation devrait être traitée.
- 14.11 Le Comité d'Appel est habilité à imposer une sanction plus importante s'il considère que cela est approprié.

- 14.12 Le Comité d'Appel est libre de décider si les droits d'appel initiaux d'un montant de [300 €] doivent être remboursés au Défendeur ou retenus par l'IPC.
- 14.13 Il n'y a pas d'autre voie de recours possible et la décision du Comité d'Appel est définitive.